



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*,
Costa Rica*, Croatie, Espagne*, ex-République yougoslave de Macédoine*,
France*, Géorgie, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Italie*, Lettonie, Lituanie*,
Luxembourg*, Mexique*, Monténégro*, Panama, Pérou*, Pologne*, Portugal,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*,
Slovaquie*, Slovénie, Uruguay* : projet de résolution**

36/... Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Réaffirmant aussi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, et que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui,

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/2 du 5 juillet 2012 et 24/17 du 27 septembre 2013 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/77 du 22 avril 1998 et 2004/35 du 19 avril 2004, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Notant l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, selon laquelle les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination constante, en violation du principe juridique *ne bis in idem*.

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes fondées sur des motifs religieux, moraux, humanitaires ou des motifs analogues,

Conscient que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

1. *Reconnaît* que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut découler du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

2. *Prend note* du rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session¹, en application de la résolution 20/2 ;

3. *Encourage* tous les États, organismes, programmes et fonds pertinents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat en lui donnant des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du prochain rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, portant en particulier sur les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière ;

4. *Rappelle* la publication en 2012 par le Haut-Commissariat du guide intitulé *Objection de conscience au service militaire* ;

5. *Sait* qu'un nombre croissant d'États reconnaissent l'objection de conscience au service militaire non seulement pour les conscrits mais aussi pour les volontaires, et engage les États à permettre les demandes d'objection de conscience avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire, y compris pour les obligations de réserve ;

6. *Reconnaît* qu'un nombre croissant d'États, qui maintiennent le service militaire obligatoire, prennent des mesures pour mettre en place des dispositifs de substitution à ce service ;

7. *Accueille avec satisfaction* le fait que certains États acceptent les demandes d'objection de conscience au service militaire sans procéder à des enquêtes ;

8. *Engage* les États, qui n'ont pas un tel système, à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision, chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience fondée sur la nature de leurs convictions particulières ;

9. *Affirme* qu'après toute décision sur le statut d'objecteur de conscience, il doit toujours exister un droit de recours devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ;

¹ A/HRC/35/4.

10. *Exhorte* les États ayant un système de service militaire obligatoire à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'est pas encore prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction ;

11. *Recommande* aux États de réduire la longueur du service civil de remplacement par rapport à celle du service militaire, à tout le moins de réduire la différence entre leurs durées ;

12. *Souligne* que les États devraient prendre les mesures requises pour ne pas soumettre des personnes à l'emprisonnement au seul motif de leur objection de conscience au service militaire, ou à des peines répétées parce qu'elles n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que les peines répétées imposées aux objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine portant atteinte au principe juridique *ne bis in idem* ;

13. *Exhorte* les États à libérer les personnes emprisonnées ou détenues au seul motif de leur objection de conscience au service militaire et à envisager de radier les mentions correspondantes de leur casier judiciaire ;

14. *Réaffirme* que les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques ;

15. *Encourage* les États, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent de manière fondée d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire lorsqu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire ;

16. *Encourage aussi* les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et *de facto* ;

17. *Affirme* qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience ;

18. *Salue* les initiatives prises pour diffuser largement de telles informations et encourage les États, s'il y a lieu, à informer les conscrits et les volontaires qui accomplissent le service militaire, sur le droit à l'objection de conscience au service militaire ;

19. *Exhorte* les États à respecter la liberté d'expression de ceux qui appuient les objecteurs de conscience ou qui soutiennent le droit à l'objection de conscience au service militaire ;

20. *Encourage* les États à utiliser les renseignements figurant dans les rapports quadriennaux et la publication du Haut-Commissariat et dans la présente résolution comme base pour réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur et pour orienter la mise en place des lois, des stratégies et des pratiques appropriées sur l'objection de conscience au service militaire, ou en corriger les dispositions discriminatoires, et à veiller à l'application d'un cadre juridique approprié, pour garantir que ce droit soit respecté dans la pratique ;

21. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans le rapport national qu'ils soumettront au mécanisme d'Examen périodique universel et aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations sur les dispositions adoptées au niveau national sur le droit à l'objection de conscience ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport sur les différentes conceptions et les difficultés en ce qui concerne les procédures à suivre pour demander l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session ;

23. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.
